



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-120

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2020-09-23-003 - Portant opposition à déclaration au titre L 214-3 du code de l'Environnement sur le dossier déposé par la SNC de l'Abbaye de La Réau commune de St-Martin l'Ars (4 pages) Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-09-25-006 - Arrêté 2020-D2B1-031 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Vienne et la répartition des sièges entre les collègues (3 pages) Page 8

86-2020-09-25-005 - Arrêté 2020-D2B1-032 fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Vienne (13 pages) Page 12

86-2020-09-23-004 - Arrêté 2020D2B1-029 portant désignation d'une personnalité au Comité de la Caisse des écoles de CHASSENEUIL DU POITOU (1 page) Page 26

86-2020-09-28-003 - Arrêté n° 2020 DCL-BER-443 du 22 septembre 2020 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Ambulance Isoïse à L'Isle Jourdain (2 pages) Page 28

86-2020-09-28-004 - Arrêté n° 2020 DCL-BER-451 en date du 25 septembre 2020 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne (3 pages) Page 31

86-2020-09-24-003 - arrêté n° AI-86//2019-017 M1, portant modification de l'arrêté n°AI-86/2019-017 en date du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL pour réalise des analyses d'impact. (2 pages) Page 35

86-2020-09-28-001 - Arrêté portant désignation des membres de la commissions départementale d'expulsion des étrangers de la Vienne (3 pages) Page 38

86-2020-09-28-002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité (2 pages) Page 42

Direction départementale des territoires

86-2020-09-23-003

Portant opposition à déclaration au titre L 214-3 du code
de l'Environnement sur le dossier déposé par la SNC de
l'Abbaye de La Réau commune de St-Martin l'Ars
extraction sédimentaire



Arrêté n°2020/DDT/SEB/ 348 en date du 23 septembre 2020

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement sur le dossier déposé par la SNC de l'Abbaye Royale de la Réau enregistré sous le n°86-2020-00060 et concernant l'extrait sédimentaire sur le cours d'eau du Clain sur la commune de Saint-Martin-L'Ars

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86)

Vu la décision n°2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 juin 2020, présenté par la SNC de l'Abbaye Royale de La Réau, enregistré sous le n° 86-2020-00060 et relatif aux travaux d'extraits sédimentaires du cours d'eau du Clain au niveau de l'Abbaye de la Réau sur la commune de Saint-Martin-L'Ars

Vu la demande de compléments transmise en date du 28 juillet 2020

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 7 septembre 2020

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée

Considérant que le projet objet de la demande consiste à retirer 900 m³ de sédiments sur le cours d'eau du Clain et à reméandrer le fond du lit du cours d'eau pour créer un chenal préférentiel sur une longueur de 450 mètres linéaires

Considérant que le projet objet de la demande consiste donc à modifier le profil en long et en travers du cours d'eau du Clain sur une longueur supérieure à 100 mètres linéaires

Considérant que la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature « loi eau » de l'article R.241-1 du code de l'environnement dispose que les installations, les ouvrages, les travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres linéaires sont soumises à autorisation et non à déclaration

ARTICLE 1 – OPPOSITION

En application des articles L.214-3 et suivants, R.214-35 et R.214-36 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SNC de l'Abbaye Royale de la Réau concernant les travaux d'extraits sédimentaires sur le cours d'eau du Clain sur la commune de Saint-Martin-l'Ars.

ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, préalablement à tout recours contentieux, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet. La décision de rejet peut être contestée dans un délai de deux mois par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Saint-Martin-l'Ars. Le recours administratif préalable prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Martin-l'Ars, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément aux articles R.214-37 et R.214-49 du code de l'environnement, aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Vienne pendant six mois au moins.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint-Martin-l'Ars, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le responsable du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires

La Responsable du Service Eau et
Biodiversité



Catherine AUPERT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-09-25-006

Arrêté 2020-D2B1-031 fixant le nombre des membres de
la commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI) de la Vienne et la répartition des
sièges entre les collèges

**Arrêté n° 2020-D2/B1-031
en date du 25 septembre 2020
fixant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI) de la Vienne et la répartition des sièges entre les collèges**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-43, L. 5211-44, R. 5211-19 et R. 5211-20 ;

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Considérant que pour la fixation du nombre et la répartition des sièges attribués aux collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), les chiffres pris en compte sont ceux de la population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2020 authentifiée par le décret du 30 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que pour le calcul du nombre de sièges attribués à chaque collège, la règle de l'arrondi au nombre entier le plus proche s'applique ;

Considérant que l'article R. 5211-19 du CGCT fixe à 40 le nombre minimal de membres de la CDCI et prévoit que ce nombre est augmenté d'un siège supplémentaire dans les cas suivants :

- a) à partir d'un seuil de 600 000 habitants dans le département ;
- b) par commune de plus de 100 000 habitants dans le département ;
- c) à partir d'un seuil de 400 communes dans le département ;
- d) par établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants dans le département ;
- e) à partir d'un seuil de 25 EPCI à fiscalité propre dans le département ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, le département de la Vienne a :

- une population de 447 150 habitants ;
- 266 communes dont aucune de plus de 100 000 habitants ;
- 7 EPCI à fiscalité propre dont 2 de plus de 50 000 habitants, à savoir Grand Poitiers communauté urbaine et la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault ;

Considérant que dans ces conditions, en application du d) de l'article R. 5211-19 précité, la CDCI de la Vienne a 42 sièges ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-43 du CGCT, ces sièges sont répartis de la manière suivante :

- 50 % pour le collège des communes ;
- 30 % pour le collège des EPCI à fiscalité propre ;
- 5 % pour le collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes ;
- 10 % pour le collège du conseil départemental ;
- 5 % pour le collège du conseil régional ;

Considérant qu'en application de l'article R. 5211-20 du CGCT, le collège des communes comporte 3 collèges électoraux appelés à désigner les représentants des communes :

- les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département disposent de 40 % du nombre de sièges du collège des communes ;
- les 5 communes les plus peuplées disposent d'un nombre de sièges représentant 20, 30 ou 40 % des sièges selon qu'elles représentent respectivement moins de 25 %, entre 25 et 40 % ou plus de 40 % de la population du département ;
- le solde des sièges est pourvu par les autres communes du département ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020 :

- la moyenne communale du département de la Vienne s'établit à 1 681 habitants ;
- les 5 communes les plus peuplées du département sont Poitiers, Châtelleraut, Buxerolles, Jaunay-Marigny et Saint-Benoît et représentent 33,26 % de la population du département ;

Considérant que dans ces conditions, les sièges du collège des communes sont répartis de la manière suivante :

- 40 % pour le collège des communes ayant une population inférieure à 1 681 habitants ;
- 30 % pour le collège des 5 communes les plus peuplées ;
- le solde pour le collège des autres communes du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : En formation plénière, la commission départementale de la coopération intercommunale de la Vienne est composée de **42** membres.

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public est le suivant :

1) collèges des représentants des communes : **21** sièges répartis comme suit :

- a) collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : **8** sièges
- b) collège des 5 communes les plus peuplées : **6** sièges
- c) collège des autres communes : **7** sièges

2) collège des représentants des EPCI à fiscalité propre : **13** sièges

3) collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : **2** sièges

4) collège des représentants du conseil départemental : **4** sièges

5) collège des représentants du conseil régional : **2** sièges

Article 2 : Lorsqu'elle siège en formation restreinte, la commission départementale de la coopération intercommunale est composée du nombre de représentants suivant (arrondi au nombre entier le plus proche) :

- la moitié des membres élus au sein du collège des communes, dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants, soit **11** représentants ;
- le quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre, soit **3** représentants ;
- la moitié des membres du collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes, soit **1** représentant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-025 du 23 mai 2014 est abrogé.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le sous-préfet de Montmorillon par intérim, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les maires et présidents des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie leur sera adressée.

La préfète



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-09-25-005

Arrêté 2020-D2B1-032 fixant la date et les modalités
d'organisation de l'élection des représentants des
communes, des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et
des syndicats de communes au sein de la commission
départementale de la coopération intercommunale (CDCI)
de la Vienne

**Arrêté n° 2020-D2/B1-032
en date du 25 septembre 2020
fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes,
des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats
mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la
coopération intercommunale (CDCI) de la Vienne**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-43, L. 5211-44 et R. 5211-22 à R. 5211-26 ;

Vu l'arrêté n° 2020-D2/B1-031 en date du 25 septembre 2020 fixant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Vienne et la répartition des sièges entre les collèges ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, la composition de la CDCI de la Vienne doit être renouvelée pour ce qui concerne les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : La date de clôture du scrutin de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Vienne est fixée au vendredi 30 octobre 2020.

Article 2 : Les 5 collèges électoraux appelés à élire les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes sont les suivants :

- collège n° 1 a) : représentants des 211 communes ayant une population totale inférieure à 1 681 habitants (la moyenne communale du département) : 8 sièges ;
- collège n° 1 b) : représentants des 5 communes les plus peuplées (Poitiers, Châtelleraut, Buxerolles, Jaunay-Marigny et Saint-Benoît) : 6 sièges ;

Affaire suivie par : Sebastian CORTES-TORREA
Tél : 05 49 55 70 00
Mél : pref-interco@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

- collège n° 1 c) : représentants des 50 autres communes : 7 sièges ;
- collège n° 2 : représentants des EPCI à fiscalité propre : 13 sièges ;
- collège n° 3 : représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : 2 sièges.

Article 3 : Les listes électorales afférentes aux 5 collèges visés à l'article 2 sont annexées au présent arrêté (annexes 1 à 5). Les listes électorales feront l'objet, le cas échéant, d'une actualisation dans un prochain arrêté préfectoral.

Article 4 : Conformément au II de l'article R. 5211-23 du CGCT, pour chacun des 5 collèges mentionnés à l'article 2, **les listes de candidats doivent comprendre** un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, soit :

- **collège n° 1 a)** : représentants des 211 communes ayant une population totale inférieure à 1 681 habitants (la moyenne communale du département) : **12 candidats** ;
- **collège n° 1 b)** : représentants des 5 communes les plus peuplées (Poitiers, Châtelleraut, Buxerolles, Jaunay-Marigny et Saint-Benoît) : **9 candidats** ;
- **collège n° 1 c)** : représentants des 50 autres communes : **11 candidats** ;
- **collège n° 2** : représentants des EPCI à fiscalité propre : **20 candidats** ;
- **collège n° 3** : représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : **3 candidats**.

Les listes comportent dans l'ordre de présentation des candidats, leurs noms, prénoms et qualité.

En application de l'article L. 5211-43 du CGCT, les candidats doivent avoir la qualité de maire, d'adjoint au maire ou de conseiller municipal pour représenter les communes. S'agissant des représentants des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes, la qualité de délégué est requise pour se porter candidat.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un collège.

Les listes de candidats doivent être déposées à la préfecture de la Vienne, bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, place Aristide Briand à Poitiers, **au plus tard le lundi 12 octobre 2020 à 12 heures**.

Article 5 : En application du 9^e alinéa de l'article L. 5211-43 du CGCT, si une seule liste de candidats réunissant les conditions requises est déposée en préfecture par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature n'est présentée, un arrêté préfectoral prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des EPCI à fiscalité propre et celle des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes.

Article 6 : En cas d'élection, les bulletins de vote, imprimés et fournis en nombre suffisant par les candidats, doivent être déposés à la préfecture **au plus tard le lundi 19 octobre 2020 à 12 heures**.

Article 7 : Le matériel de vote (bulletin de vote, enveloppe intérieure et enveloppe extérieure) est adressé aux électeurs par la préfecture dans les jours qui suivent la date limite de dépôt des bulletins de vote mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

L'élection a lieu par correspondance, sur des listes complètes sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, à peine de nullité du vote.

Pour voter, chaque bulletin de vote doit être mis sous double enveloppe par l'électeur :

- l'enveloppe intérieure, de scrutin, dans laquelle est insérée le bulletin de vote, ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ;
- l'enveloppe extérieure, préimprimée, doit porter la mention « Élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Les enveloppes extérieures doivent ensuite être adressées par voie postale à la préfecture ou déposées au bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité. Pour être valablement prises en compte, elles doivent impérativement être réceptionnées à la préfecture **avant la clôture du scrutin fixée au vendredi 30 octobre 2020 à 12 heures.**

Ce vote est personnel et ne peut donner lieu à procuration.

Article 8 : Le dépouillement du scrutin, le recensement des votes ainsi que la proclamation des résultats sont effectués par une commission dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, en application de l'article R. 5211-25 du CGCT.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le sous-préfet de Montmorillon par intérim, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les maires et présidents des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie leur sera adressée.

La préfète



Chantal CASTELNOT

Annexe 1

**COLLÈGE N°1 a)
DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFÉRIEURE A LA MOYENNE COMMUNALE
(1 681 habitants)**

COMMUNE	POPULATION TOTALE	MAIRE		
ADRIERS	727	M.	ROLLE MILAGUET	Thierry
AMBERRE	597	M.	GARNIER	Gérald
ANCHE	347	Mme	MOUSSERION	Martine
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	371	M.	AURIAULT	Jean-Marc
ANGLIERS	651	Mme	BASSEREAU	Nathalie
ANTIGNY	569	M.	LAUER	Vincent
ANTRAN	1224	M.	PICHON	Alain
ARCAY	362	M.	NOE	Alain
ARCHIGNY	1109	M.	ROY	Jacky
ASLONNES	1128	M.	BOUCHET	Roland
ASNIERES-SUR-BLOUR	186	Mme	LEGRAND	Maryse
ASNOIS	170	M.	NEEL	Thierry
AULNAY	101	M.	GUIGNARD	Jacky
AVAILLES-LIMOUZINE	1298	Mme	CHABAUTY	Liliane
AYRON	1157	Mme	GUERIN	Fabienne
BASSES	325	Mme	VIVION	Monique
BELLEFONDS	258	M.	HENEAU	Bernard
BERRIE	267	M.	FULNEAU	Jean-Paul
BERTHEGON	310	M.	THIOLET	Jean-Roch
BERUGES	1494	M.	KIRCH	Olivier
BETHINES	478	M.	JEANNEAU	Yves
BEUXES	557	M.	MONERRIS	Robert
BIGNOUX	1072	M.	BAZILE	Emmanuel
BLANZAY	813	Mme	SURREAUX	Isabelle
BOURESSE	601	M.	LUTEAU	Jean-Claude
BOURG-ARCHAMBAULT	195	M.	RICHEFORT	Bernard
BOURNAND	897	Mme	CHAMPIGNY	Patricia
BRIGUEIL-LE-CHANTRE	520	M.	DAUBISSE	Patrick
BRION	234	M.	THEVENET	Roland
BRUX	726	M.	TEXIER	Frédéric
La BUSSIERE	333	M.	VIAUD	Eric
BUXEUIL	953	M.	CATHELIN	David
CEAUX-EN-LOUDUN	565	M.	SAVATON	Régis
CELLE-L'EVESCAULT	1373	M.	LEONET	Frédéric
CERNAY	490	M.	ROY	Laurent
CHABOURNAY	1083	M.	JOURNEAU	Mikaël
CHALAIS	529	M.	JAMAIN	Bernard
CHALANDRAY	852	Mme	PELTIER	Nathalie
CHAMPAGNE-LE-SEC	204	M.	ECALLE	Mickaël
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	1030	M.	BOSSEBOEUF	Gilles
CHAMPNIERS	356	M.	GEOFFROY	Jean-Olivier
La CHAPELLE-BATON	366	M.	MERCIER	Jean-Michel
La CHAPELLE-MOULIERE	725	M.	GOMEZ	Kévin
La CHAPELLE-VIVIERS	565	M.	CHARRIER	Patrick
CHARROUX	1165	M.	BOSSEBOEUF	Patrice
CHATAIN	253	Mme	CHAUMILLON	Patricia

Annexe 1

**COLLÈGE N°1 a)
DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFÉRIEURE A LA MOYENNE COMMUNALE
(1 681 habitants)**

COMMUNE	POPULATION TOTALE	MAIRE		
CHATEAU-GARNIER	624	M.	AUDOUX	François
CHATEAU-LARCHER	1042	M.	GARGOUIL	Francis
CHAUNAY	1232	M.	SAUVAITRE	Guy
La CHAUSSEE	186	M.	LEGRAND	Alain
CHENEVELLES	476	M.	CIBERT	Cyril
CHERVES	582	Mme	PETREAU	Michèle
CHIRE-EN-MONTREUIL	926	M.	BICHARA	Ibrahim
CHOUPPES	766	M.	PRINCAY	Benoît
CIVAUX	1219	Mme	DESROSES	Marie-Renée
CLOUE	501	M.	POIRIER	Fredy
COLOMBIERS	1532	M.	MATTARD	Hindeley
COULOMBIERS	1176	Mme	MOPIN	Isabelle
COULONGES-LES-HEROLLES	242	M.	VARESCON	Jean-Charles
COUSSAY	255	M.	CHAMPIER	Philippe
COUSSAY-LES-BOIS	1017	M.	FAVREAU	Michel
CRAON	189	Mme	VALENÇON	Evelyne
CROUTELLE	874	M.	ROUSSEAU	Arnaud
CUHON	405	M.	GARANGER	Philippe
CURCAY-SUR-DIVE	214	M.	LEFEBVRE	Bruno
CURZAY-SUR-VONNE	415	M.	CHOISY	Jean-Michel
DERCE	158	M.	BRUNEAU	Christophe
DIENNE	573	Mme	MAMES	Carine
DOUSSAY	661	M.	BIGOT	Philippe
La FERRIERE-AIROUX	334	M.	COOPMAN	Rémy
FLEIX	137	Mme	GALBOIS	Maryvonne
FLEURE	1058	M.	PERROCHES	Vivian
FROZES	568	M.	MEUNIER	Laurent
GENOUILLE	516	M.	VALETTE	Jean-Guy
GIZAY	378	M.	GRASSIEN	Jean-Yves
GLENOUZE	107	M.	SIGONNEAU	Quentin
GOUEX	499	M.	DAVIAUD	Claude
La GRIMAUDIERE	409	M.	SERGENT	Claude
GUESNES	229	M.	KERVAREC	Werner
HAIMS	229	M.	ANDRODIAS	Christophe
ISLE-JOURDAIN	1177	Mme	WUYTS-LEPAREUX	Véronique
JARDRES	1297	M.	MAERTEN	Jean-Luc
JAZENEUIL	821	M.	CHAUVET	Bernard
JOUHET	534	M.	RABAN	Dominique
JOURNET	377	Mme	ANDRE	Sandrine
JOUSSE	307	Mme	NOIRALT	Lydie
LATHUS-SAINT-REMY	1238	M.	SELOSSE	Antoine
LATILLE	1466	M.	DUPONT	Benoît
LAUTHIERS	71	M.	COURADEAU	Olivier
LAVOUX	1199	Mme	LUMINEAU	Maguy
LEIGNE-LES-BOIS	604	M.	GUENAIRE	Philippe
LEIGNE-SUR-USSEAU	478	M.	MERCHADOU	Frédéric

Annexe 1

**COLLÈGE N°1 a)
DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFÉRIEURE A LA MOYENNE COMMUNALE
(1 681 habitants)**

COMMUNE	POPULATION TOTALE	MAIRE		
LEIGNES-SUR-FONTAINE	650	M.	PREHER	Pierre-Charles
LESIGNY	539	M.	PIERON	Frédéric
LEUGNY	411	M.	MIGEON	Serge
LHOMMAIZE	882	M.	GERMANEAU	Bernard
LIGLET	315	M.	ARGENTON	Gérard
LINAZAY	230	M.	CHAUVERGNE	Jean-luc
LINIERS	572	M.	FAIDEAU	Pascal
LIZANT	412	M.	GAUTHIER	Jean-Claude
LUCHAPT	251	M.	MARTIN	Guillaume
MAGNE	690	Mme	PHELIPPON	Murielle
MAILLE	677	M.	LACOSTE	Hubert
MAIRE	165	M.	TRIPHOSE	Thierry
MAISONNEUVE	347	M.	ROLLAND	Jacques
MARCAY	1200	Mme	GIRARD	Sandra
MARIGNY-CHEMEREAU	613	<i>élection partielle à venir</i>		
MARNAY	712	M.	CHAPLAIN	Christian
MARTAIZÉ	389	M.	MUREAU	Jean-Marc
MASSOGNES	292	M.	DUSSOUL	Jean-Jacques
MAULAY	189	M.	DURAND	Pierre
MAUPREVOIR	618	M.	FAROUX	Jean-Michel
MAZEROLLES	864	Mme	MAUPIN	Fabienne
MAZEUIL	258	M.	FRANCOIS	Patrice
MESSEME	245	Mme	FRANCOIS	Isabelle
MILLAC	568	M.	SAVARD	Bernard
MONCONTOUR	1006	M.	RENAUD	Edouard
MONDION	109	M.	SOURIAU	Francis
MONTHOIRON	671	M.	AZILE	Patrice
MONTS-SUR-GUESNES	900	M.	BOURREAU	Alain
MORTON	351	M.	AUBINEAU	Jean-Claude
MOULISMES	384	Mme	TABUTEAU	Nathalie
MOUSSAC-SUR-VIENNE	456	M.	BOURGOIN	Daniel
MOUTERRE-SILLY	675	M.	ADHUMEAU	Alain
MOUTERRE-SUR-BLOURDE	170	M.	BATLLE	Jean-Marie
NALLIERS	330	M.	BOIRON	William
NERIGNAC	127	M.	DAILLER	Marc
NUEIL-SOUS-FAYE	218	M.	PÉAN	François
ORCHES	414	Mme	LEAU	Valérie
ORMES (Les)	1653	Mme	FONTAINE	Béatrice
OUZILLY	931	M.	REBY	Franck
OYRE	998	M.	WIBAUX	Géry
PAIZAY-le-SEC	477	M.	De CRÉMIERS	Jacques
PAYROUX	502	Mme	COQUILLEAU	Sylvie
PERSAC	789	M.	SIROT	Régis
PINDRAY	261	M.	GLAIN	Jean-Marie
PLAISANCE	169	M.	TABUTEAU	Aurélien
PLEUMARTIN	1264	M.	BAILLY	Eric

**COLLÈGE N°1 a)
DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFÉRIEURE A LA MOYENNE COMMUNALE
(1 681 habitants)**

COMMUNE	POPULATION TOTALE	MAIRE		
PORT-DE-PILES	578	M.	BARBOT	Pascal
POUANCA Y	238	M.	CHAUVIN	Pierre
POUANT	421	M.	PROUST	Jacques
POUILLE	667	Mme	GUITTET	Pascale
PRESSAC	580	M.	HUGUENAUD	Gérard
PRINCA Y	219	M.	MIGNON	Frédéric
La PUYE	616	M.	BENOIST	Gérard
QUEAUX	537	Mme	JEAN	Gisèle
RANTON	196	M.	BRAULT	Pascal
RASLAY	137	M.	SERVAIN	Michel
La ROCHE-POSAY	1591	M.	TARTARIN	Yannick
La ROCHE-RIGAULT	592	M.	GARAULT	James
ROIFFE	770	M.	VERDIER	Bruno
ROMAGNE	979	M.	MAURY	Jean-Pierre
SAINT-CHRISTOPHE	314	M.	PRIEUR	Thierry
SAINT-CLAIR	203	M.	BRUNET	Dominique
SAINT-GAUDENT	317	Mme	COLAS	Josette
SAINT-GENEST-D AMBIERE	1271	M.	LECLERC	Pascal
SAINT-GERMAIN	953	M.	PORTE	Michel
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	1339	M.	BRAGUIER	Antoine
SAINT-JEAN-DE-SAUVES	1417	M.	MOREAU	Christian
SAINT-LAON	130	M.	MARTIN	Jean-François
SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	203	M.	COSTET	Raynald
SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	354	M.	BATTY	Philippe
SAINT-LEOMER	186	M.	TABUTEAU	Jean-Pierre
SAINT-MACOUX	491	M.	BERNARD	Jean-Pierre
SAINT-MARTIN-L ARS	390	M.	DIOT	Xavier
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	1347	M.	DORET	Laurent
SAINT-PIERRE-D EXIDEUIL	772	M.	PEIGNÉ	Jean-Marie
SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	897	Mme	RAIMBERT	Christèle
SAINT-REMY-SUR-CREUSE	398	M.	CONTE	Jean-Pierre
SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX	405	M.	BEAU	Jacky
SAINT-SAUVANT	1283	M.	CHAPPET	Christophe
SAINT-SAVIN	862	<i>élection partielle à venir</i>		
SAINT-SAVIOL	540	M.	DESCHAMPS	Daniel
SAINT-SECONDIN	561	M.	BOURRIAUX	Jean-Louis
SAINTE-RADEGONDE	169	M.	JARRY	Frédéric
SAIRES	138	M.	COMBREAU	Joël
SAIX	295	Mme	BARILLOT	Sylvie
SAMMARCOLLES	655	Mme	BERTON	Lysiane
SANXAY	559	Mme	FORESTIER	Catherine
SAULGE	1025	M.	PUYDUPIN	Bruno
SAVIGNE	1365	M.	AUGRIS	Jacques
SAVIGNY-L'EVESCAULT	1194	M.	CHENU	Vincent
SAVIGNY-SOUS-FAYE	388	Mme	GODET	Martine
SERIGNY	313	M.	CHAGNEAU	Marc

Annexe 1

**COLLÈGE N°1 a)
DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFÉRIEURE A LA MOYENNE COMMUNALE
(1 681 habitants)**

COMMUNE	POPULATION TOTALE	MAIRE		
SILLARS	625	M.	ROYER	Patrick
SOMMIERES-DU-CLAIN	805	M.	MORISSET	René
SOSSAY	441	M.	PEPIN	Christian
SURIN	135	Mme	MEMIN	Claudie
TERCE	1132	M.	RICHARD	Christian
TERNAY	187	M.	MARTEAU	Hugues
THOLLET	159	M.	FRUCHON	Joël
THURAGEAU	828	Mme	PELLETIER	Marie-Claire
La TRIMOUILLE	912	Mme	ABAUX	Brigitte
TROIS-MOUTIERS (Les)	1096	Mme	BELLAMY	Marie-Jeanne
USSEAU	616	M.	ROCHER	Pascal
USSON-DU-POITOU	1281	M.	JARRASSIER	Michel
VAUX-SUR-VIENNE	552	M.	FOUCTEAU	Philippe
VELLECHES	368	M.	SCHMITT	Frédéric
VERNON	724	M.	HÉRAULT	Bertrand
VERRIERES	1034	M.	VIAUD	Christophe
VERRUE	393	M.	SICLET	Francis
VEZIERES	363	M.	DURAND	Jacky
VICQ-SUR-GARTEMPE	622	M.	BERNARD	Pascal
VIGEANT (Le)	726	M.	GOURMELON	Pierre
La VILLEDIEU-DU-CLAIN	1622	M.	DUCHATEAU	Bernard
VILLEMORT	110	M.	GANACHAUD	Joachim
VILLIERS	910	M.	DORET	Joël
VOULEME	382	M.	FONTENEAU	Alain
VOULON	474	M.	LATU	Roland
VOUZAILLES	607	M.	DUDOGNON	Roland
YVERSAY	533	M.	JIMBLET	André

Annexe 2**COLLÈGE N°1 b)
DES REPRÉSENTANTS DES 5 COMMUNES LES PLUS PEUPLÉES**

COMMUNE	POPULATION TOTALE	MAIRE		
BUXEROLLES	10165	M.	BLANCHARD	Gérald
CHATELLERAULT	32604	M.	ABELIN	Jean-Pierre
JAUNAY-MARIGNY	7766	M.	NEVEUX	Jérôme
POITIERS	90703	Mme	MONCOND'HUY	Léonore
SAINT-BENOIT	7476	M.	PETERLONGO	Bernard

Annexe 3

**COLLÈGE N°1 c)
DES REPRÉSENTANTS DES AUTRES COMMUNES
(dont la population est supérieure à la moyenne communale, autres que les 5 communes les plus peuplées)**

COMMUNE	POPULATION TOTALE	MAIRE		
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	1797	M.	BIET	Bernard
AVANTON	2204	Mme	POUPEAU	Anita
BEAUMONT SAINT CYR	3076	M.	REVEILLAULT	Nicolas
BIARD	1810	M.	MORISSEAU	Gilles
BOIVRE-LA-VALLEE	3129	Mme	DUBERNARD	Dany
BONNES	1750	M.	COUSIN	Serge
BONNEUIL-MATOURS	2164	M.	BONNARD	Franck
CENON-SUR-VIENNE	1808	Mme	LANDREAU	Odile
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	1960	M.	DABADIE	Dominique
CHASSENEUIL-DU-POITOU	4753	M.	EIDELSTEIN	Claude
CHAUVIGNY	7164	M.	HERBERT	Gérard
CISSE	2834	Mme	SAVIN	Annette
CIVRAY	2788	M.	LECAMP	Pascal
DANGE-SAINT-ROMAIN	3022	Mme	MARQUES-NAULEAU	Nathalie
DISSAY	3282	M.	FRANÇOIS	Michel
FONTAINE-LE-COMTE	3926	Mme	AUBERT	Sylvie
GENCAY	1800	M.	BOCK	François
INGRANDES-SUR-VIENNE	1787	Mme	de COURREGES	Bénédicte
ITEUIL	2987	Mme	MICAULT	Françoise
LENCLOITRE	2486	M.	COLIN	Henri
LIGUGE	3410	M.	MAUZÉ	Bernard
LOUDUN	7091	M.	DAZAS	Joël
LUSIGNAN	2686	M.	LEDEUX	Jean-Louis
LUSSAC-LES-CHATEAUX	2363	M.	MADEJ	Jean-Luc
MIGNALOUX-BEAUVOIR	4751	Mme	COINEAU	Dany
MIGNE-AUXANCES	6183	Mme	JARDIN	Florence
MIREBEAU	2251	M.	GIRARDEAU	Daniel
MONTAMISE	3688	Mme	SAUVAGE	Corine
MONTMORILLON	6416	M.	BLANCHET	Bernard
NAINTRE	6031	M.	MICHAUD	Christian
NEUVILLE-DE-POITOU	5409	Mme	SAINT-PÉ	Séverine
NIEUIL L'ESPOIR	2755	M.	BEAUJANEAU	Gilbert
NOUAILLE-MAUPERTUIS	2824	M.	BUGNET	Michel
QUINCAY	2259	M.	BRAULT	Philippe
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (Les)	2054	M.	MARCHADIER	Rémy
ROUILLE	2671	M.	SOULARD	Jean-Luc
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	4233	M.	GHIRLANDA	Eric
SAINT-JULIEN-L ARS	2707	M.	ELOY	Dominique
SAINT-MARTIN-LA-PALLU	5642	M.	RENAUDEAU	Henri
SCORBE-CLAIRVAUX	2290	M.	JUGÉ	Lucien
SENILLE SAINT SAUVEUR	1919	M.	PEROCHON	Gérard
SEVRES-ANXAUMONT	2260	M.	MIGNOT	Romain
SMARVES	2851	M.	BARRAULT	Philippe
THURE	3030	M.	CHAIINE	Dominique
VALDIVIENNE	2789	Mme	BAUVAIS	Claudie
VALENCE-EN-POITOU	4591	M.	BELLIN	Philippe
VIVONNE	4423	Mme	BERTAUD	Rose-Marie
VOUILLE	3755	M.	MARTIN	Eric

Annexe 3

**COLLÈGE N°1 c)
DES REPRÉSENTANTS DES AUTRES COMMUNES
(dont la population est supérieure à la moyenne communale, autres que les 5 communes les plus peuplées)**

COMMUNE	POPULATION TOTALE	MAIRE		
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	6028	M.	AUZANNEAU	Jean-Charles
VOUNEUIL-SUR-VIENNE	2229	M.	BOISSON	Johnny

Annexe 4

**COLLÈGE N°2
DES REPRÉSENTANTS DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE**

EPCI À FISCALITÉ PROPRE	PRÉSIDENT(E)		
Grand Poitiers communauté urbaine	Mme	JARDIN	Florence
Communauté d'agglomération Grand Châtellerault	M.	ABELIN	Jean-Pierre
Communauté de communes du Civraisien en Poitou	M.	GEOFFROY	Jean-Olivier
Communauté de communes Vienne et Gartempe	M.	JARRASSIER	Michel
Communauté de communes du Haut Poitou	M.	PRINCAY	Benoît
Communauté de communes du Pays Loudunais	M.	DAZAS	Joël
Communauté de communes des Vallées du Clain	M.	BEAUJANEAU	Gilbert

**COLLÈGE N°3
DES REPRÉSENTANTS DES SYNDICATS MIXTES ET DES SYNDICATS DE COMMUNES**

SYNDICAT

PRÉSIDENT(E)

SYNDICAT	PRÉSIDENT(E)
Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard (S.M.A.P.B)	<i>Élection à venir</i>
SIVOS d'Anché et de Voulon	Mme FERREIRA Martine
SIVOS de Monts sur Guesnes	M. BELIN Bruno
SIVOM Gençay-St Maurice la Clouère	M. BOCK François
syndicat intercommunal Brion St Secondin	M. THEVENET Roland
Syndicat Mixte Vienne et Affluents (SMVA)	M. BONNARD Franck
Syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de CHARROUX	M. SOUBIROUS Rémy
Syndicat pour la Coopération en Matière d'Enseignement du Collège de Chauvigny	Mme GREFFIER Lysiane
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Dive du Nord	M. LEFEBVRE Bruno
SIVOS de la Région de Chauvigny	Mme GALBOIS Maryvonne
Syndicat Intercommunal pour la gestion du C.E.G. de l'Isle Jourdain	Mme WUYTS-LEPAREUX Véronique
SIVOS de Persac Goux Queaux	M. SIROT Régis
Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Saül du Poitou	Mme JARDIN Florence
Syndicat Eau de Vienne - Siveer	<i>Élection à venir</i>
SIVOS de Jardres, Pouillé, Tercé	Mme POLO Christine
Syndicat Intercommunal pour le collège de St Savin et la gestion des équipements sportifs	Mme PLUMEREAU Martine
SIVOS de Cherves, Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Vouzaillies	Mme COLLON Christèle
Syndicat mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ECEM)	M. ESTVIN Bernard
SIVOS de Bethines, Haims et Villemort	Mme COUDEYRE Murielle
SIVOS de Lésigny-Mairé	M. PIERRON Frédéric
SIVOS de La Chapelle Moulière, Lavoux, Limiers	M. FAIDEAU Pascal
SIVOS entre les Communes de Leigné-sur-Usseau, Mondion, Usseau et Vallèches	M. SCHMITT Frédéric
Syndicat d'Aménagement de la Gartempe et Creuse	M. BOIRON William
SIVOS St Pierre de Maillé /Angles /La Bussière	Mme RAIMBERT Christèle
Syndicat du Plan d'Eau de la Filature	M. COUSIN Eric
Syndicat mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de la Vienne	<i>Élection à venir</i>
Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud	M. BELLIN Philippe
SIVOS Ayron, Maillé, Chalandray	Mme MERIGOT Fabienne
Syndicat Energies Vienne	<i>Élection à venir</i>
Syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER)	<i>Élection à venir</i>
Syndicat Mixte SCOT Sud Vienne	<i>Élection à venir</i>
SIVOS des Châtaigniers	M. MERCIER Jean Michel
SIVOS du Pays Mélusin	M. CHAPPET Christophe
Syndicat Mixte de la Vallée de la Dive	M. RENAUD Edouard
SIVOS Morton-Roiffé-Saix	M. VERDIER Bruno
Syndicat Clain Aval	M. LEONARD Sébastien
SIVOS Vallée de la Veude (St Christophe, St Gervais les 3 Clochers, Serigny, Sossay)	M. CHATILLON Christophe
SIVOS Doussay, Orches, Savigny-sous-Faye (DOS)	Mme GODET Martine
SIVOS Mirebeau, Chouppes, Amberre, Coussey	M. PRINCAY Benoît

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-09-23-004

Arrêté 2020D2B1-029 portant désignation d'une
personnalité au Comité de la Caisse des écoles de
CHASSENEUIL DU POITOU

**Arrêté N° 2020-D2/B1 –029
en date du 23 septembre 2020**

Portant désignation d'une personnalité au Comité de la Caisse des Écoles de la commune de
CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R212-26 et 29 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-050 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le courrier de la commune de CHASSENEUIL DU POITOU en date du 23 juillet 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nathalie FERRON, domiciliée à CHASSENEUIL DU POITOU est désignée comme déléguée du Préfet de la Vienne au sein du Comité de la Caisse des Ecoles Publiques de la commune de CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : Le délégué a voix délibérative au sein du Comité dont il est membre.

Article 3 : Son mandat sera d'une durée égale à la durée du mandat des représentants du conseil municipal.

Article 4 : Le Secrétaire Général de Préfecture de la Vienne, le Maire de CHASSENEUIL DU POITOU, le Président de la Caisse des Ecoles de CHASSENEUIL DU POITOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-28-003

Arrêté n° 2020 DCL-BER-443 du 22 septembre 2020
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine
funéraire pour la SARL Ambulance Isloise à L'Isle
Jourdain

**Arrêté N° 2020 DCL-BER- 443 en date du 22 septembre 2020
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire
pour la SARL Ambulance Isoise
sise Rue Pierre Godillon
à L'ISLE JOURDAIN (86150).**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-050 du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER- 316 en date du 25 juin 2019 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire au profit de la SARL Ambulance Isoise ;
VU le courrier transmis le 15 septembre 2020 co-signé par les gérants de la SARL Ambulance Isoise précisant que les travaux n'ont pu être réalisés et commencé l'activité avant le 23 juin 2020, date de fin de l'habilitation ;
CONSIDERANT que la crise du Covid 19 n'a pas permis à la SARL Ambulance Isoise, de créer l'activité d'opérateur funéraire lors de sa première année d'habilitation ;
CONSIDERANT que la SARL Ambulance Isoise, ne peut présenter les documents nécessaires au renouvellement de son habilitation ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL Ambulance Isoise, sis Rue Pierre Godillon à L'Isle Jourdain (86150), représentée par Madame Mélanie BERNIER et Monsieur Steven LEGHAIT, gérants, n'est plus habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,

.../...

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-262 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copies seront transmises au Maire de la commune de l'Isle Jourdain et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon par intérim. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 28 SEP. 2020

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-28-004

Arrêté n° 2020 DCL-BER-451 en date du 25 septembre 2020 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne

Arrêté n°2020 DCL-BER- 451 en date du 25 septembre 2020
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 3 septembre 2020, par Monsieur Benoit MICHON, représentant la SA SWISS FLIGHT SERVICES, pour effectuer des opérations de relevés de données aériennes dans le département de la Vienne ;

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division opérations aériennes du 21 septembre 2020 (annexe 1) ;

VU l'avis favorable de la Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine - Direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers du 24 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 25 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La SA SWISS FLIGHT SERVICES est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des opérations de relevés de données aériennes dans le département de la Vienne à compter de la notification de cet arrêté et ce, jusqu'au 27 septembre 2021.

Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2), une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe 1 du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.


Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**SA SWISS FLIGHT SERVICES
Aérodrome de Neuchâtel
2013 – COLOMBIER
SUISSE**

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-09-24-003

arrêté n° AI-86//2019-017 M1, portant modification de
l'arrêté n° AI-86/2019-017 en date du 4 décembre 2019
portant habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL

*arrêté n° AI-86//2019-017 M1, portant modification de l'arrêté n° AI-86/2019-017 en date du 4
décembre 2019 portant habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL pour réalise des analyses
d'impact.*

pour réalise des analyses d'impact.

Arrêté n° AI – 86/2019-017 M1, portant modification de l'arrêté n° AI – 86/2019-017 en date du 4 décembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, en date du 24 septembre 2020

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu Le code de commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n°AI – 86/2019-017 en date du 4 décembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce .

Vu la demande de modification d'habilitation formulée par Madame Elise TELEGA, gérante de la SARL TR OPTIMA CONSEIL en date du 23 septembre 2020 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

Mme Aurélie GOUBIN,
Mme Manon GODIOT,
M. Julien MACQUET
de la SARL TR OPTIMA CONSEIL sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°AI – 86/2019-017 en date du 4 décembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur,

Poitiers, le 24 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-09-28-001

Arrêté portant désignation des membres de la commissions
départementale d'expulsion des étrangers de la Vienne

Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers de la Vienne

La préfète de la Vienne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son article L.522-1 ;

Vu le décret en date du 15/01/2020 nommant Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature

Vu l'arrêté du 14 avril 2020 portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers pris par la Préfecture de la Vienne ;

Vu la désignation par Monsieur Franck WASTL-DELIGNE, Président du Tribunal Judiciaire de Poitiers, d'un juge de ce même tribunal en qualité de président de la commission et d'un juge, membre titulaire de cette même commission en date du 05/11/2019 ;

Vu la désignation par Monsieur François LAMONTAGNE, Président du Tribunal administratif de Poitiers, d'un conseiller de tribunal administratif en date du 03 août 2020 ;

Vu l'ordonnance modificative prise par Monsieur Franck WASTL-DELIGNE, Président du Tribunal Judiciaire de Poitiers en date du 18/02/2020 ;

Considérant que par courrier en date du 05/11/2019, le Président du Tribunal Judiciaire de Poitiers a désigné Madame Anne ETIENNE, Vice-présidente chargée du service de l'instruction du Tribunal Judiciaire de Poitiers, afin de présider la Commission départementale d'expulsion de la Vienne ;

Considérant que par le même courrier en date du 05/11/2019, le Président du Tribunal judiciaire de Poitiers, après consultation de l'assemblée générale des magistrats du siège de ce même tribunal, a

désigné Monsieur Lionel JOSSERAND, Vice-président chargé du service de l'instruction du Tribunal Judiciaire, afin de siéger en qualité de membre titulaire de la Commission départementale d'expulsion de la Vienne ;

Considérant que par courrier en date du 03/08/2020, le Président du tribunal administratif de Poitiers a désigné Madame Jeanne TADEUSZ, conseiller de tribunal administratif, afin de siéger en qualité de membre titulaire de la Commission départementale d'expulsion de la Vienne, et Monsieur Damien Fernandez, conseiller assurant les fonctions de membre suppléant, en l'absence du membre titulaire ;

Considérant que par ordonnance modificative en date du 18/02/2020, le Président du Tribunal Judiciaire de Poitiers, après consultation de l'assemblée générale des magistrats du siège de ce même tribunal, a désigné Monsieur Franck WASTL-DELIGNE en qualité de suppléant de Madame Anne ETIENNE, présidente de la ladite commission et Pauline WATTEZ en qualité de suppléante de Monsieur Lionel JOSSERAND, membre de la Commission départementale d'expulsion de la Vienne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : En exécution des dispositions de l'article L. 522-1 du CESEDA, la commission départementale d'expulsion des étrangers de la Vienne est composée ainsi qu'il suit :

- Membres avec voix délibérative :
 - Madame Anne ETIENNE, Vice-présidente chargée du service de l'instruction près du Tribunal Judiciaire de Poitiers, Présidente de la commission, ou en son absence, M. Franck WASTL-DELIGNE, Président du tribunal judiciaire de Poitiers ;
 - Monsieur Lionel JOSSERAND, Vice-président chargé du service de l'instruction près du Tribunal Judiciaire de Poitiers, magistrat désigné par l'assemblée générale des magistrats du siège du Tribunal, membre titulaire ou en son absence, Mme Pauline Wattez ;
 - Madame Jeanne TADEUSZ, Conseiller du Tribunal administratif de Poitiers, titulaire, ou en son absence son suppléant Monsieur Damien Fernandez ;

- Membre avec voix non délibérative :
 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Vienne, ou en son absence, son représentant.

Article 2 : Les fonctions de rapporteur sont assurées par le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture de la Vienne ou par un fonctionnaire de sa direction à qui il aura donné procuration ;

Article 3 : L'arrêté portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers du 14 avril 2020 est abrogé ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28 septembre 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**



Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-09-28-002

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame
Véronique PY, administratrice générale des finances
publiques, directrice régionale des finances publiques des
Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, à
des fonctionnaires placés sous son autorité



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY,
administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département
de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-053 du 25 septembre 2020 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : SUCCESSIONS

1°) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Vienne.

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

- M Patrick AUTUN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- M Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,
- Mme Brigitte LE BOT, inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés

3°) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à Jean-Marc BOUCHET sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2°), par :

- Mme Sarah LEROYER MOULIN, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sylvie COLLIER, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Dominique TARIN, contrôleuse des Finances publiques,
- M Laurent GUERIN, contrôleur des Finances publiques,
- M Pascal CHISSON, contrôleur des Finances publiques,
- M Jean-Luc LE CALVEZ, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Marie-Bernadette RODULFO, contrôleuse des Finances publiques

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Madame la préfète de la Vienne.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et qui prendra effet rétroactivement au 01 septembre 2020.

À Nantes, le 28 septembre 2020

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY